

## PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 27 septembre 2019

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

### ARRÊTÉ N°2019-3148/SG/DRECV

**Portant mise en demeure à la société SCITP,  
représentée par son gérant Monsieur Christian PAQUIRY :**

- de cesser tous travaux d'apport de matériaux et de remblaiement sur la parcelle cadastrée AX 404 située sur la commune de Sainte-Marie
- de demander la régularisation de sa situation administrative par un dépôt de dossier de déclaration ou d'autorisation en préfecture

**LE PREFET DE LA REUNION  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, en particulier son article L171-7 ;

**VU** le code des relations du public avec l'administration, en particulier son article L.221-8 ;

**VU** le code de justice administrative, en particulier ses articles R. 421-1 et R. 421-5 relatifs aux délais et voies de recours ;

**VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Billant, préfet de la région Réunion ;

**VU** le rapport de contrôle, du 15 juillet 2019 établi par l'agent contrôleur de l'environnement, transmis à M. Christian PAQUIRY, représentant la société SCITP par courrier en date du 16 juillet 2019 conformément à l'article L. 171-6 ;

**VU** l'absence d'observations de M. Christian PAQUIRY, représentant la société SCITP, dans le délai imparti de 15 jours à compter de la réception du courrier;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 18 juin 2019 l'agent contrôleur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- dépôts de déblais issus de terrassement du BTP, déchets divers (terre, gravats, débris d'enrobés, déchets métalliques et plastiques),
- entreposages d'engins et véhicules divers en bon état et d'autres en état d'épaves sur le terrain,
- dépôts de matériaux et remblaiement de la parcelle AX 404 impactant une surface d'environ 6 600 m<sup>2</sup> et d'une hauteur estimée à 3 mètres au point le plus haut ;

**CONSIDÉRANT** que ces travaux sont réalisés, sur un terrain soumis à un risque élevé d'inondation, défini dans le plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la commune de Sainte-Marie, et par conséquent constituant le lit majeur de la rivière des Pluies, au sens de la rubrique 3.2.2.0 de l'article R. 241-1 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que les travaux et aménagements constatés lors de la visite du 18 juin 2019 dont la surface impactée est supérieure à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup>, relèvent du régime de déclaration et que ceux-ci sont réalisés sans le titre requis aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 de mettre en demeure M. Christian PAQUIRY, gérant la société SCITP de demander la régularisation de la situation administrative des travaux et aménagements.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 - Objet de la mise en demeure**

La société SCITP représenté par M. Christian PAQUIRY, sise 14 rue de la Guadeloupe – ZA Foucherolles – 97495 Sainte-Clotilde cedex est mise en demeure à compter de la notification de la présente décision :

1. **soit de procéder à une demande de régularisation administrative des travaux et aménagements,**
2. **soit de remettre en état le site par le retrait des matériaux stockés et des déblais.**

M. Christian PAQUIRY doit faire connaître par écrit à Monsieur le Préfet l'option retenue, dans un délai d'un mois.

Selon l'option retenue, la société SCITP est mise en demeure de :

#### ***1.1. Régulariser la situation administrative***

- **Immédiatement**, de cesser de procéder ou de faire procéder à la mise en œuvre de tout dépôt supplémentaire sur la parcelle AX 404,
- **Immédiatement et à titre conservatoire**, d'engager les moyens nécessaires à prévenir tout dépôt sur le site notamment par un dispositif infranchissable aux véhicules au début du chemin d'accès à la parcelle,
- **Dans un délai de deux mois**, de déposer à la préfecture, la déclaration ou la demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement relative aux aménagements et aux travaux réalisés dans les formes requises, suivant le cas aux articles R181-1 et suivants pour une autorisation, R214-32 et suivants pour une déclaration du code de l'environnement nécessaire à l'évaluation suffisante des incidences des aménagements et de l'efficacité des mesures compensatoires.

Si la déclaration, ou la demande d'autorisation dans le cas où la superficie remblayée lors du constat du 18 juin 2019 a évolué et dépassé le seuil de 10 000 m<sup>2</sup>, prévoit le maintien des matériaux régalez et en tas sur la parcelle, elle devra cartographier les enjeux locaux et établir l'importance de l'étendue des incidences hydrauliques.

#### ***1.2. Remettre en état***

Dans le cas où la procédure de régularisation administrative ne pourrait aboutir, ou en l'absence de demande de régularisation, à l'issue des délais indiqués à l'article 1.1, ou si M. Christian PAQUIRY représentant la société SCITP exprime son souhait de ne pas régulariser les aménagements, le site devra être remis en état dans un délai de six mois et au plus tard le 31 mars 2020, à compter de la signature du présent arrêté.

Pour ce faire, les matériaux apportés seront enlevés et évacués dans une filière dûment autorisée. Les modalités de remise en état seront présentées pour validation à la direction de l'environnement, l'aménagement et du logement de La Réunion (DEAL- service police de l'eau).

### **1.3. Dispositions communes**

Les dispositions du présent arrêté seront levées dès la régularisation des aménagements ou de remise en l'état des lieux avant travaux constatée par la DEAL.

#### **Article 2 - Mesures de police**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la société SCITP, s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

#### **Article 3 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

#### **Article 4 - Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié à M. Christian PAQUIRY gérant de la société SCITP et publié aux recueils des actes administratifs du département de La Réunion.

#### **Article 5 - Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de La Réunion, le maire de la commune de Sainte-Marie, le général, commandant la gendarmerie de La Réunion, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

  
Frédéric JORAM